

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 janvier 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 26-20

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur



CR BPE

10, Rue Fontaine Saint-Martin - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

1) Contexte

La société CR BPE exploitait une centrale à béton soumise à déclaration située 10, Rue Fontaine Saint-Martin sur la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (10120). En 2017, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance informant du transfert de l'activité ICPE vers le site de NOGENT SUR SEINE. Aujourd'hui, le site appartient toujours à la société CR BPE et sans héberger une activité classée, sert de base arrière pour le stockage de matériel.

L'objectif de cette visite était de constater l'activité ICPE et d'en rendre compte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : CR BPE
- Adresse du site concerné : 10, Rue Fontaine Saint-Martin, SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (10120)
- Adresse du siège social : 46, Avenue Joseph Marie Jacquard, ROMILLY-SUR-SEINE (10100)
- Code AIOT dans GUN : 0005703645
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité / mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
1	Cessation d'activité Mise en sécurité	R.512-66-1 et suivant du Code de l'Environnement	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de cette visite, il a été constaté que l'activité classée n'avait plus lieu, et la mise en sécurité du site n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. L'usage futur retenu est industriel/artisanal. Le site reste sous le giron de CR BPE.

Au vu des constats établis le jour de la visite, il a pu être constaté que l'activité ICPE n'avait plus lieu et compte tenu que le site reste en activité pour l'entreprise afin d'y stocker du matériel de chantier, **aucune suite administrative n'est à proposer.**

D'autre part, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement et la cessation d'activité peut être validée. Le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'usage futur retenu est industriel.

L'inspection des installations classées rappelle que ce rapport ne peut être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement :

«A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité / Mise en sécurité

Référence réglementaire : Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Cessation d'activité / mise en sécurité
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2. des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constat : Le site CR BPE occupe les parcelles cadastrées BE 283 et 303 sur une surface d'environ 1,9 ha sur la commune de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS. Le site est clôturé, sous alarme et sert de dépôt d'équipement de chantier au différentes sociétés de la holding dont CR BPE : base-vie de chantier, banche métallique, coffrage bois, grue, pelle mécanique, remorque, parpaing.... La majeure partie de ces équipements sont en métal. Le site abrite également un bâtiment d'environ 1400 m² au sol permettant de stocker du matériel type pompe, raccord, gaine,.... Une partie du bâtiment sert également d'atelier de maintenance des véhicules et engins de chantier, enfin une partie dispose d'une machine à bois (type LUREM) permettant de réaliser les coffrages bois sur-mesures. Il a pu être constaté, au niveau de la dalle accueillant le malaxeur à béton, la présence d'une ancienne fosse permettant de recueillir les eaux tombant sur la dalle et étant réinjecté dans le process. Cette fosse est ceinturée d'un garde corps. Analyse de l'inspection des installations classées : Le stockage de matériel de chantier ainsi que les activités constatés dans le hangar ne sont pas classées au titre de la législation des ICPE. Compte tenu que la transmission du porter à connaissance remonte à avant 2022, l'exploitant n'est pas tenu de fournir une ATTES SECUR. Compte tenu également que le site a gardé une activité hors ICPE, l'exploitant n'est pas tenu de couper les énergies. Au vu de ce qui précède l'inspection des installations classées valide la cessation d'activité relative à l'exploitation d'une centrale à béton.
Observations : Compte tenu de son inutilité actuelle, il a été suggéré à l'exploitant de combler la fosse de récupération des eaux afin d'éviter tout accident futur malgré que le site soit clôturé et surveillé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non